



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDPP 27-23-108 portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL DU CHAT AU RENARD en vue d'exploiter un élevage porcin de 672 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de LISORS

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25/02/2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Madame Isabelle DORLIAT-POUZET ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- l'attestation préfectorale du 07/10/2002 de reconnaissance des droits acquis autorisant l'EARL DES ACACIAS à exploiter un élevage porcin de 464 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de LISORS ;
- la demande complétée présentée le 21 avril 2023 par l'EARL DU CHAT AU RENARD pour l'enregistrement d'une installation d'élevage porcin de 672 animaux-équivalents, rubrique n° 2102.1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de LISORS au 10 rue de l'Église ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/028 du 09 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les avis recueillis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, et de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- les observations du public recueillies du 07/06/2023 au 05/07/2023 ;
- les observations des conseils municipaux consultés du 07/06/2023 au 05/07/2023 ;
- le rapport du 13/09/2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les effluents d'élevage produits sont de type fumier compact pailleux ;
- en particulier le caractère modéré des rejets azotés envisagés au regard de la pression d'azote organique d'origine animale de 21,7 kg N/ha SAU/an ;
- le bilan global de fertilisation des surfaces épandues déficitaire pour l'azote et le phosphore ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DU CHAT AU RENARD dont le siège social est situé Rue de la Verrerie 76220 NEUF MARCHE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LISORS au 10 rue de l'Église. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2102.1	E	élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	672 animaux-équivalents
1530.2	DC	Dépôt de matériaux combustibles de plus de 1 000 m ³	2 660 m ³

*A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : (soumis au contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section
LISORS	114, 115, 157, 159	A
	36	ZD

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 avril 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté et ses annexes (plan d'épandage).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état selon les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.
- l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de LISORS, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de LISORS
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),

Evreux, le **19 SEP. 2023**

pour le Préfet de l'Eure
et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET